



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réaménagement d'un terrain de baseball situé Sente de la Plaquelette sur la commune de Louviers (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-10447 déposée par Monsieur François-Xavier PRIOLLAUD, Maire de la commune de Louviers, et reçue complète le 12 décembre 2025, relative au projet de réaménagement d'un terrain de baseball sur la commune de Louviers dans le département de l'Eure ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 décembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 16 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet de réaménagement d'un terrain de Baseball situé Sente de la Plaquelette sur la commune de Louviers dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet concerne plus précisément la rénovation du terrain de Baseball et le remplacement des équipements sportifs, sur une superficie totale de 12 250 m², comprenant un revêtement minéral de 1 100 m² et un engazonnement de 11 150 m² ;

Considérant que les travaux, d'une durée de 4 mois, comprennent :

- les travaux préalables avec la mise en place de la base vie et du constat d'huissier ;
- la remise en état des clôtures ;
- les démolitions, le démontage et les terrassements ;

- la dépose des équipements et mobiliers hors sol, la suppression des revêtements sportifs, les terrassements en déblais afin de conserver les niveaux altimétriques actuels, les terrassements en déblais/remblais et nivellement pour la préparation des fonds de forme ;
- les fondations et le revêtement sportif du terrain de baseball ;
- les équipements sportifs pour la pratique du baseball ;
- la réalisation des circulations ;
- les fondations et revêtements pour l'accueil des utilisateurs et des spectateurs aux normes pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- les serrureries, la mise en place d'une clôture de 2 mètres de haut, en périphérie et d'une clôture back-stop pour une hauteur de 8 mètres ;
- le traitement des abords comprenant le nivellement et l'engazonnement des espaces verts ;

Considérant que le projet, relève de la rubrique 44. d) concernant les « *Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se trouve :

- Sente de la Plaquette sur la commune de Louviers, dans le département de l'Eure ;
- à environ 8 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS) des « *Terrasses alluviales de la Seine* » (FR2312003) ;
- à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *La vallée de l'Eure, d'Acquigny à Menilles, la basse-vallée de l'Iton* » (2300091) ;
- dans l'emprise du plan de prévention des risques inondations (PPRI) Eure Aval ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturelles prévisibles (PPRN), soumise à des risques d'inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau pouvant résister plusieurs jours ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre rapproché ou immédiat de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine, en bordure du périmètre de protection éloigné du captage de Pinterville ;
- hors de tout périmètre concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable, classé ou inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, et hors des périmètres de protection de 500 mètres des sites classés ou inscrits ;

Considérant que l'extension du terrain de baseball sera réalisée sur un terrain de football attenant ; que le réaménagement permettra d'améliorer le volet environnemental, via notamment l'engazonnement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de réaménagement d'un terrain de baseball situé Sente de la Plaquette sur la commune de Louviers, dans le département de l'Eure, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 08 JAN. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement adjointe,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr